

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2026-10
PORTANT PROLONGATION INTERDICTION DE STATIONNEMENT
92 Rue Jacques Callot -TRAVAUX

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant les travaux de marquage réalisés par le service technique communal ;

Considérant que les travaux nécessitent une occupation du domaine public, ainsi que des restrictions aux règles de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le secteur concerné pour permettre le déroulement du chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de stationner

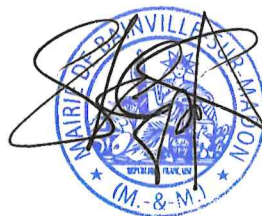
Du 23 au 27 février 2026 inclus :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée aux droits du 92 rue Jacques Callot afin de refaire le marquage au sol de l'emplacement 5 minutes (3 places) tel que cela figure en rouge au plan ci-dessous.



- Article 2 :** Dérogations :
Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules du service technique effectuant les travaux, aux services de secours, d'incendie et de gendarmerie.
- Article 3 :** Signalisation :
La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et à Monsieur le chef du centre de secours de Neuves-Maisons.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>
- Article 7 :** Le maire de Bainville-Sur-Madon, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le Chef du centre de secours de Neuves-Maisons. et le demandeur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 16 février 2026



Transmis :

• au demandeur	
• à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	17/02/2026
• à Monsieur le Commandant du centre de secours de Neuves-Maisons	17/02/2026
• à la préfecture de Meurthe et Moselle	-